

## **Statuts de l'Association**

### **“ANDRESY DYNAMIQUE L'AVENIR”**

#### **ARTICLE 1 : NOM**

En date du 3 JUIN 2014 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement l'association *ANDRESY DYNAMIQUE L'AVENIR*, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Elle est désignée ci-après “l'association”.

#### **ARTICLE 2 : BUT OBJET**

Dans le respect de la démocratie, des principes de libre conscience et de libre expression, l'association *ANDRESY DYNAMIQUE L'AVENIR* a pour objet et pour ambition de contribuer au débat public et de soutenir le groupe d'élus d'Andrésy Dynamique du mandat municipal 2014-2020. Elle organise des débats, réflexions et des interventions de personnalités extérieures, sur différentes thématiques de l'actualité et sur différentes questions politiques, économiques et sociales. Elle dégage des propositions d'actions concrètes à partir de ces rencontres avec les habitants, réflexions et interventions, et elle en informe les Andrésiens. Elle apporte son concours à des associations pour des actions ponctuelles et/ou des montages d'opérations en commun.

Toute activité qui serait liée directement ou indirectement à l'exercice de ces missions entre également dans l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au *90 rue Maurice-Berteaux - 78570 ANDRESY*  
Il pourra être transféré à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Adresse mail : [andresydynamique@gmail.com](mailto:andresydynamique@gmail.com)

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

En principe l'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. À titre exceptionnel toutefois, le premier exercice social court du 3 juin 2014 au 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

On distingue les adhérents, les adhérents bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Sont adhérents bienfaiteurs les adhérents qui ont payé une donation annuelle spéciale.

Sont membres d'honneur les adhérents ayant rendu des services significatifs à l'association.

#### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour être adhérent de l'association, le demandeur doit:

- être une personne physique et être âgé de seize ans au moins.
- Formuler expressément sa volonté d'adhérer en remplissant et en signant une demande écrite.
- Accepter dans leur intégralité les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Être agréé par le bureau qui statue à la majorité lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission qui lui sont présentées, en cas de refus il n'aura pas à en faire connaître les raisons.

Tout adhérent a le droit de vote à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 : MEMBRES - COTISATIONS**

Pour l'année 2014, le montant de la cotisation est fixé à Vingt Euros pour les adhérents.

Tout adhérent effectuant une donation minimale de Cinquante Euros se verra attribuer le titre d'adhérent bienfaiteur pour l'année courante.

Il revient au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire, de fixer et de réviser le montant de la cotisation pour les années suivantes.

Les membres d'honneur sont quant à eux dispensés de cotisation.

#### **ARTICLE 8 : RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite
- par décès
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs cités ci-après :
  - Le non-respect du règlement intérieur de l'association
  - Le non-paiement de la cotisation
  - En cas de condamnation pénale incompatible avec l'objet de l'association et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Pour initier une procédure de suspension ou de radiation, le bureau devra avoir invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre concerné à s'expliquer devant lui et/ou par écrit.

Le Conseil d'Administration, en formation disciplinaire décide de la suspension temporaire ou de l'exclusion d'un membre, pour les motifs cités ci-dessus, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La suspension implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision, cette période ne pouvant excéder un an. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives au sein de l'association, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

La personne visée par la procédure disciplinaire titulaire de fonctions électives au sein de l'association ne prendra pas part au vote, ni au stade de la saisine du conseil d'administration par le bureau, ni au vote du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration informe l'intéressé de la sanction prononcée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui indiquant ses motivations.

#### **ARTICLE 9 : AFFILIATION**

La présente association est affiliée à .... Et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

L'association s'organise sans but lucratif. Elle peut mettre en œuvre tous les moyens licites nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Les ressources de l'association, sans limitation, ni exhaustivité, sont constituées:

- Des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres
- Des dons et legs éventuels
- Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Des recettes liées aux actions développées par l'association : vente de marchandises, buvettes, organisation de manifestations ayant pour but de récolter des fonds,...

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le conseil d'administration ou sur la demande de la majorité absolue des membres.

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou par mails au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

L'ordre du jour est réglé par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le Président préside la séance, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion, présente les comptes annuels et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Pour toutes ces attributions l'assemblée générale adopte ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans renouvelable par tiers tous les ans, lors de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est limité à un nombre maximum de 21 administrateurs.

Les élus au conseil municipal d'Andrésy, issus de la liste Andrésy Dynamique, sont membres de droit du Conseil d'Administration, ils sont donc exclus du renouvellement par fraction pendant la durée de leur mandat électoral.

En cas de besoin ou de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

#### **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président(e)

- un(e) ou plusieurs Vice-président, s'il y a lieu
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
- un(e) Trésorier et s'il y a lieu, un(e) trésorier adjoint(e).

Le bureau statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le bureau est élu pour un an et peut être reconduit.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au minimum trois fois par an.

### ***Président***

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par un vice-président ou à défaut par tout administrateur spécialement délégué par le bureau.

### ***Vice-Président***

Le Vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Son rôle est défini dans le règlement intérieur de l'association.

### ***Secrétaire Général***

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### ***Trésorier***

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement, ou de représentation.

**ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, adopter le texte d'un règlement intérieur de l'association afin de fixer les divers points non prévus dans les présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

**ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix.

Fait à ANDRESY, le 3 juin 2014

Virginie MUNERET  
Présidente de l'association



Sandrine LAVARENNE  
Secrétaire de l'association

